

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES**

**CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N°54,  
LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR MARTINE LACHANCE, PROFESSEURE DE DROIT ANIMAL  
DIRECTRICE DU GROUPE DE RECHERCHE INTERNATIONAL EN DROIT ANIMAL (GRIDA)**

**14 septembre 2015**

**\*\* Les paragraphes où il est fait mention des doubles astérisques, ont été ajoutés après la  
comparution aux auditions publiques de la Commission.**

## **MISSION ET OBJECTIFS DU GROUPE DE RECHERCHE INTERNATIONALE EN DROIT ANIMAL (GRIDA)**

Le Groupe de recherche internationale en droit animal (GRIDA), représente une unité de recherche constituée au sein du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Établi à l'initiative de la professeure Martine Lachance en janvier 2007, le GRIDA crée un cadre et des opportunités de recherche dans un domaine du droit largement ignoré par les facultés canadiennes – le droit animal – mais qui suscite un intérêt des plus marqué à l'étranger, notamment aux États-Unis.

Le GRIDA cherche à définir une approche moderne du droit qui intègre, tant dans ses objectifs que dans ses instruments juridiques, les nouveaux enjeux que soulève le respect de la sécurité et du bien-être animal. Il a pour objectifs de :

- promouvoir et favoriser les intérêts des animaux dans les systèmes juridiques canadien et québécois;
- promouvoir et favoriser la réflexion et la discussion sur la condition juridique et le bien-être des animaux;
- encourager, susciter, soutenir et diffuser des recherches, des échanges et des initiatives qui engagent, dans des champs concernés, une ou plusieurs disciplines scientifiques traitant de la condition juridique et du bien-être des animaux;
- influencer et introduire des changements positifs dans les réflexions, les perceptions et les comportements humains dans leurs relations avec les animaux; et
- participer à l'émergence du droit animal au Canada et au Québec.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site web du GRIDA à l'adresse suivante : [www.grida.uqam.ca](http://www.grida.uqam.ca). (La version anglaise est actuellement en révision pour sa mise à jour.)

***Note : Seuls les articles du projet de loi n°54 faisant l'objet de commentaires ou de modifications seront abordés dans le présent mémoire.***

## **PARTIE I            MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Cette partie du projet de loi n°54 est la plus importante à mes yeux, puisque le droit commun québécois s'en trouve définitivement modifié. Le *Code civil du Québec*, lieu d'expression du droit commun, assure la cohérence de notre système de droit. Il joue « un rôle structurant (comme armature du droit et de la pensée juridique), un rôle de référence (vocabulaire et concepts de base), un rôle dans l'interprétation du droit et un rôle supplétif en comblant les lacunes dans les lois et les contrats » (Juneau, 2008).

### **NATURE SENSIBLE DE L'ANIMAL**

La science révèle que la souffrance et la douleur ne sont pas inhérentes à la nature humaine. Les résultats des diverses recherches scientifiques confirment la capacité de l'animal à ressentir douleur et souffrance (Auffret Van der Kemp et Lachance, 2013; INRA, 2009), qu'elles soient liées à ses conditions de vie ou simplement à son exploitation. Il est donc permis d'affirmer que la souffrance est perçue intérieurement par la conscience de l'animal, et que les faits visibles extérieurs en soient les signes :

« Il existe, dans le monde animal, trois degrés de sensibilité aux influences négatives de l'environnement : la nociception, la douleur et la souffrance. La nociception existe chez la plupart des animaux et permet d'éviter, de façon réflexe, les stimulations portant atteinte à l'intégrité de l'organisme, soit par des réponses de fuite, soit par le retrait d'une partie du corps. La douleur apparaît chez tous les animaux qui possèdent des réactions émotionnelles associées à la nociception, alors que la souffrance se rencontre chez les animaux qui possèdent des fonctions cognitives associées à la douleur, donc une certaine conscience de leur environnement. » (Bovet et Chapouthier, 2013)

Connaître, ou reconnaître la réalité scientifique de l'existence de ce haut degré de sensibilité chez les animaux a donc une incidence capitale sur le niveau d'acceptabilité éthique et l'appréciation du degré de tolérance de la société envers des comportements humains générateurs de souffrances animales.

Depuis toujours, l'éthique animale a cherché à réduire la souffrance infligée aux animaux. De nombreuses études scientifiques lui donnent maintenant raison (Auffret Van der Kemp et Lachance, 2013). De surcroît, dans le sillage de l'écologie, l'animal est devenu une véritable question de société. Que plusieurs ordres juridiques s'intéressent aujourd'hui à son statut légal, apporte une autre dimension à la question.

Il me faut convenir que le législateur québécois est longtemps resté de glace face à cette souffrance. Mais des initiatives ont récemment permis d'améliorer les conditions de certains animaux. Par la modification de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, le Québec a poursuivi sa lente démarche législative pour améliorer la sécurité et le bien-être des animaux domestiques ou tenus en captivité. De nouvelles obligations pour la tenue des lieux où ils sont gardés et la possession d'un permis ont notamment été imposées à certains éleveurs, auxquelles s'est ajoutée une hausse des amendes en cas d'atteinte à leur sécurité ou à leur bien-être.

Mais aussi positifs que soient ces changements, ils ne changent en rien l'impuissance de la science à communiquer son évidence au droit : l'animal ne reste qu'une simple chose. Il est pourtant légitime de reconnaître la sensibilité là où existent des sensations, surtout si elles sont désagréables, voire douloureuses. Rien ne justifie moralement que l'animal y fasse exception. À mon avis, le Québec ne doit plus se cacher derrière sa réglementation plus ou moins complète

des différentes situations dans lesquelles l'animal est impliqué, pour éviter l'écueil de la définition de son statut.

### **STATUT LÉGAL ACTUEL DE L'ANIMAL**

Dans sa structure actuelle, le droit civil opère une distinction rigoureuse entre les personnes et les biens. La sociologie du droit explique cette construction bipartite par l'élément crucial de la volonté; la capacité ou l'incapacité ne s'attache dès lors qu'à la personne.

La chose, quant à elle, est tout être autre qu'une personne physique ou morale. Initialement, la division entre les meubles et les immeubles était fondamentale, puisque c'est sur elle que reposent les origines de la propriété. Dans notre droit moderne, il n'y a d'immeubles que le sol, les constructions et ce qui y adhère par accession : tout le reste est meuble. Mais cette distinction entre choses mobilières et immobilières n'a d'intérêt que pour le régime de la communauté de biens, les formes de saisie, la possession et la prescription, la forme des donations, la publicité, le pouvoir de l'administrateur du bien d'autrui et la compétence. De toute évidence, rien de tout cela n'intéresse l'animal.

À l'instar d'autres ordres juridiques de familles romano-germanique et de *common law*, l'animal au Québec est pris au piège de cette construction rigide qui le maintient inlassablement dans la catégorie des biens meubles. La vraie nature de l'animal est ici faussée. La reconnaissance de la sensibilité de l'animal devient donc primordiale pour quiconque tente de transformer le cadre juridique afin d'y établir un régime plus conforme à sa nature. La seule voie directe pour assurer cette reconnaissance procède par un changement radical de son statut : l'animal doit être extrait de la catégorie des biens meubles. La seule partition logique consiste à distinguer les choses inertes, des animaux dotés de la capacité de souffrir et de ressentir des émotions. Mais la reconnaissance ici proposée n'est pas qu'un simple processus théorique. Elle est aussi, et bien davantage, un processus pratique qui comprend de multiples dimensions, comme il sera démontré ci-après dans le mémoire.

Avec le projet de loi n°54, le Québec suit enfin le mouvement de protection animale qui s'est esquissé en Europe vers 1920 (Hardouin-Fugier, 2006). Au droit répressif toujours indispensable – lequel compose une bonne partie des modifications proposées – s'ajoute une stratégie juridique dite positive : la redéfinition du statut juridique de l'animal.

### **OPTIONS ENVISAGEABLES POUR MODIFIER LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL**

La demande sociale québécoise recouvre des attentes pour des sanctions plus sévères à l'encontre de ceux qui maltraitent des animaux, mais surtout, et bien davantage, pour un modèle de droit qui prendra en compte la nature sensible de l'animal.

### **a. Constitutionnalisation de la protection de l'animal**

Il ne s'agit pas ici d'accorder un véritable statut à l'animal, mais plutôt de lui donner une protection de nature constitutionnelle. Dans un bon nombre de pays, le contenu du droit interne se trouve clairement en porte-à-faux par rapport à la nature réelle de l'animal, ce qui ne permet pas de le protéger adéquatement. Pour répondre à cette absence de concordance, certains États – à l'intérieur comme à l'extérieur du continent européen – ont fait le choix d'ancrer dans leur constitution une norme protégeant indistinctement tous les animaux à titre de créatures vivantes (LeBot, 2007). Ils sont ici énumérés :

- Inde : devoir de compassion envers les créatures vivantes (1977);
- Brésil : interdiction de cruauté (1988);
- Suisse : respect de la dignité de la créature (1992);
- Allemagne : protection de l'animal (2002); et
- Luxembourg : bien-être et protection de l'animal (2007).

Ainsi dotée d'une valeur constitutionnelle, la protection de l'animal est élevée au même rang que celui des droits fondamentaux. Sur le plan concret, « les autorités juridictionnelles sont [...] incitées à tenir compte de cette valeur supérieure : les juridictions pour interpréter le droit positif à la lumière de l'objectif ; le ministère public et les tribunaux pénaux pour poursuivre et réprimer plus sévèrement et plus fréquemment les actes de maltraitance » (LeBot, 2011).

### **b. Extension à l'animal de certains droits fondamentaux (*animal rights*)**

C'est le principe que véhicule un certain nombre de déclaration internationale qui appuie la défense des droits des animaux (*animal rights*). À titre d'exemple, la *Déclaration universelle des droits de l'animal* (DUDA), proclamée à la Maison de l'UNESCO à Paris en 1978, est proche dans sa forme des déclarations bien connues en faveur des droits de l'homme. Elle reconnaît sans ambiguïté que tout animal a le droit de vivre conformément à la finalité de son espèce. Considérant que tous les êtres vivants ont une origine commune, elle accorde notamment à l'animal les droits extrapatrimoniaux suivants :

- Le droit au respect;
- Le droit à l'intégrité de son corps;
- Le droit à la dignité; et
- Le droit de ne pas souffrir.

La faiblesse de cette option est que la DUDA, à l'instar des autres déclarations internationales, énumère plusieurs principes dont la protection requiert la personnalité juridique. Or la théorie des droits sans sujets ne peut tenir la route si l'on définit le droit subjectif comme étant le pouvoir attribué à une volonté. Avec une telle définition, un droit subjectif ne peut se concevoir sans une volonté dont il dépend, par conséquent sans sujet de droit. Donc si un droit subjectif est le pouvoir d'une volonté, il faut nécessairement un sujet pour l'exprimer. Et comme je l'ai mentionné au début de ce mémoire, seules les personnes possèdent à ce jour cette volonté.

### c. Personnification juridique de l'animal

Certains prétendent que la prise en compte de la sensibilité de l'animal l'a tellement éloigné du droit des biens, qu'il faudrait avoir un goût immodéré de la provocation pour ne pas l'envisager relativement au droit des personnes (Marguénaud, 1992). Option la plus audacieuse, il s'agit ici de conférer une personnalité propre à l'animal, i.e. une individualité lui permettant de bénéficier de certains droits et d'assumer des obligations spécifiques. Bien qu'elle semble farfelue pour certains, l'instauration d'une personnalité animale est, pour d'autres, bien réaliste. N'est-ce pas à titre de réalité, et non pas seulement de fiction, que la personnalité a été étendue aux animaux au Moyen-âge par les procès intentés contre eux par l'Église (Chauvet, 2012)?

### d. Déréification de l'animal

On appelle déréification le processus qui permet à l'animal doué de sensibilité de ne plus être considéré comme une chose inerte.

#### **Création d'une catégorie sui generis : les animaux**

Il s'agit ici de faire éclater la structure rigide du droit civil – qui n'admet que les personnes et les biens – et extraire purement et simplement l'animal de cette dernière catégorie pour le constituer en catégorie juridique autonome soumis à un corps de règles spécifiques. Cette option est née du Rapport Antoine, ainsi nommé du nom de l'auteure qui, à la demande expresse du Garde des sceaux, s'est vue confier la mission de procéder à une étude approfondie du régime juridique de l'animal en France. Dans le document qu'elle a produit en 2005, Suzanne Antoine qui était alors Présidente à la chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris, a notamment fait la proposition suivante :

La première [proposition], que l'auteur estime devoir être retenue en priorité, consiste à opérer une complète extraction de l'animal du droit des biens, faisant ainsi ressortir sa véritable nature d'être sensible [...]. Cette réforme consisterait à créer une catégorie animale, par l'adjonction d'un titre [...] intitulé « des animaux » (Antoine, 2005).

Cette option est audacieuse et complexe. C'est que la propriété *lato sensu* est un droit sur une chose. L'animal, ici extrait de la catégorie des biens, ne pourrait donc plus faire l'objet de droits réels, donc d'appropriation.

Cet obstacle n'est pas incontournable. Les options faciles pour palier au droit absolu de la propriété reposeraient sur les notions de possession ou de détention. Or toutes deux s'appuient sur un rapport de fait ou de droit sur une chose. Reste donc la notion de garde juridique, laquelle accorderait un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur l'animal. La notion de garde, qui relève du droit de la responsabilité et non du droit de propriété, admet déjà qu'une personne puisse être soumise à la garde d'une autre personne. Il n'y aurait donc pas d'obstacle à ce que l'animal, qui ne serait dès lors ni une personne ni un bien, y soit à son tour soumis.

Quoique moins satisfaisante aux yeux des partisans d'une catégorisation spécifique à l'animal, une dernière solution serait de soumettre l'animal à l'appropriation, sous réserve de conditions particulières liées à la protection légale dont il jouit (Antoine, 2005). Cette réforme se rapproche de celles qui ont déjà été opérées dans les codes suisse, autrichien, allemand, polonais, russe et moldave; l'animal n'y est plus considéré comme une chose, mais il continue d'être soumis au régime juridique des biens. La France s'est ajoutée à cette liste en janvier 2015, l'Assemblée nationale ayant voté en lecture définitive le projet de loi relatif à la modernisation du statut juridique de l'animal.

### **Reconnaissance de l'animal à titre de bien sensible**

Il s'agit ici de faire éclater uniquement la catégorie des biens. Les animaux y côtoieraient les meubles et les immeubles, mais leur particularité d'être sensible y serait reconnue.

Parce qu'il s'agit d'une réforme inachevée, cette modification du statut de l'animal n'a, à mes yeux, que valeur de symbole. Le thème qu'elle véhicule, soit la capacité de l'animal à ressentir douleurs et émotions, ne retient l'attention que pour le plaisir de l'esprit. Forme de *statu quo* déguisée, cette option ne participe pas d'un réel changement. De surcroît, prétendre que l'animal est un bien sensible est absurde. Forme d'oxymore, cette association inattendue de termes contradictoires, provoque nécessairement l'étonnement et met en évidence une fiction qui tient du paradoxe.

### **ANALYSE DE CERTAINS ARTICLES PROPOSÉS PAR LE PROJET DE LOI N°54**

#### **➤ Article 1 : ajout de l'article 898.1 C.c.Q. (alinéa 1)**

Le premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. proposé, procède à la dérèfification des animaux. L'ajout d'une disposition générale après l'intitulé du Livre quatrième « Des biens », a pour avantage d'extraire définitivement les animaux de la catégorie des biens, sans pour autant produire un éclatement de la structure bipartite du droit civil (personne/bien). Le droit québécois rejoint ainsi la science dans la reconnaissance, tellement évidente, de la nature sensible des animaux. Comme l'a récemment souligné Yves Christen, biologiste et journaliste scientifique français, « fouetter un cheval pour qu'il aille plus vite ou plus loin malgré une extrême fatigue, c'est bien reconnaître qu'il n'a rien d'une machine. On ne bat pas sa voiture pour la faire avancer plus rapidement » (Christen, 2013).

**\*\*** Le professeur de psychiatrie Aaron Honori Katcher compare les émotions qui suivent le décès d'un animal de compagnie à celles que déclenche la perte d'un être cher (Katcher, 1984). Sa vision rejoint celle de nombreux autres confrères, pour qui l'un et l'autre décès appellent les mêmes ingrédients thérapeutiques. Or le droit est demeuré à ce jour impassible devant cette affliction bien réelle. La perte d'un animal, décédé par exemple à la suite d'une erreur médicale ou de l'agression d'un tiers, ne donne lieu qu'au remboursement de la valeur pécuniaire de l'animal et des dépenses encourues pour ses soins.

\*\* La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal, devrait inciter les tribunaux québécois à prendre en compte les liens affectifs qui unissent une personne à son animal de compagnie au moment de la perte de l'animal. « En France, le principe de l'indemnisation du préjudice moral résultant de la perte d'un animal a été consacré par la jurisprudence, qui s'affranchissant de la notion d'animal meuble, n'a pas hésité à prendre en considération l'existence de ces liens » (Antoine, 2007).

Une autre avancée significative du premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. proposé, est l'intégration au *Code civil du Québec* de la notion d'impératifs biologiques particuliers à chaque espèce animale. Les éthologues privilégient depuis longtemps l'idée selon laquelle chaque animal « doit pouvoir exprimer les comportements propres à son espèce dans le milieu naturel » (Molga, 2010). Cette idée est d'ailleurs soutenue par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), lequel souligne que les tentatives d'amélioration de la bien-être des animaux d'élevage passent inévitablement par « la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements propres à son espèce » (INRA, 2009).

Il est vrai que la notion d'impératifs biologiques n'est pas nouvelle en droit québécois. La *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, à sa section IV.1.1 « De la sécurité et du bien-être des animaux », prévoit qu'un animal a droit à de l'eau, à de la nourriture et à un hébergement adaptés à ses impératifs biologiques<sup>1</sup>. Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* définit quant à lui les impératifs biologiques d'un chien et d'un chat comme étant « ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur »<sup>2</sup>. Or ce qui rend cette disposition novatrice, est la codification de la notion d'impératifs biologiques. Précisément parce qu'il est traité comme *jus commune*, le *Code civil du Québec* demeure un repère. Présumé exprimer les normes fondatrices applicables dans un champ donné du droit, il devient ainsi l'assise des interventions de la puissance publique en matière de protection animale.

**Recommandation:** Ma recommandation première aurait été que les animaux, ainsi extraits des biens mobiliers, aient un régime juridique de droit commun qui leur soit propre. Mais cette option appellerait une réforme majeure du *Code civil du Québec*, en ce que le régime juridique des animaux ne serait plus soumis au droit des biens mais vraisemblablement au droit de la responsabilité. Au nom d'une nécessaire acceptabilité politique et sociale, il me faut ici formuler une recommandation qui soit susceptible d'inciter les opposants à se rallier à la décision du législateur. Aussi, afin de corriger le décalage entre la nature sensible des animaux et la rigidité de la structure civiliste, **je recommande l'adoption à l'article 1 du projet de loi n°54, du premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. tel que formulé.** Ce choix, qui vise l'intérêt des animaux et non plus leur seule valeur patrimoniale, constitue assurément un pas dans la bonne direction.

<sup>1</sup> L.Q., c. P-42, art. 55.9.2, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>

<sup>2</sup> L.Q., c. P-42, r. 10.1, art. 4



- **Article 1 : ajout de l'article 898.1 C.c.Q. (alinéa 2)**
- **Article 4 : modification de l'article 934 C.c.Q.**

Nonobstant la démarche de déréification des animaux, le second alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. les assujettit aux dispositions du *Code civil du Québec* applicables aux biens. Pour mieux comprendre l'importance d'un tel rattachement, il me faut l'analyser au regard de l'article 934 C.c.Q. proposé par l'article 4 du projet de loi n°54 :

Par souci de cohérence avec la démarche de déréification des animaux, les exemples que donne le législateur des biens sans propriétaire, ont été retirés de cette disposition. Malheureusement, ce retrait ne change en rien la situation juridique précaire des animaux sauvages en liberté, de ceux capturés qui ont recouvré leur liberté et de la faune aquatique.

D'abord, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* n'accorde aucune protection individuelle à ces animaux qu'on appelle sauvages, donnant « l'impression qu'ils peuvent être dangereux pour l'homme » (Micoud, 1998). C'est que la loi a pour seul « objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger »<sup>3</sup>. S'agissant d'un droit environnemental, on y encadre ni plus ni moins que les conditions d'exploitation de la faune. En tant qu'espèces ou sous-espèces qui se reproduisent à l'état de liberté naturelle, ces animaux n'ont droit qu'à la préservation de leur espèce.

Il est par contre plus préoccupant de constater que ces animaux sont totalement ignorés par la législation criminelle. Cette privation s'explique par la particularité du droit civil, lequel les considère comme des biens sans maître (*res nullius*), i.e. sans propriétaire. Or, pour être qualifié de bien, une chose doit faire l'objet d'une appropriation privée ou publique. Les articles touchant à la cruauté étant situés dans le *Code criminel* au titre des « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens<sup>4</sup> », les animaux de la faune en sont donc automatiquement écartés au Québec, puisque non appropriés. En raison de l'importance accordée à la propriété par le droit civil, ils ne bénéficient d'aucune protection contre toute douleur, souffrance ou blessure qui leur est infligée sans nécessité<sup>5</sup>.

Cette même impunité scandaleuse permet toujours que de nombreux animaux lâchement abandonnés, principalement des chats, soient cruellement tués chaque année au seul motif qu'ils errent dans nos environnements urbains sans être la propriété de quiconque.

Certains pourraient prétendre ici que, pour être un bien, il suffit que la chose soit susceptible d'une appropriation. Or même s'il en était ainsi, la chose devrait être utile ou avoir une valeur

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. C-61.1, disposition préliminaire

<sup>4</sup> *Code criminel*, articles 445.1 à 447.1

<sup>5</sup> Lors des sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale (1984-85 et 1986-87), le député Roland Nungesser a déposé une proposition voulant que l'animal sauvage, étant un être sensible, devait être protégé contre tous sévices graves ou acte de cruauté. Sa proposition ne fut jamais retenue.

économique pour être qualifiée de bien. Avouons-le, il s'agit là d'une prétention difficile à soutenir à l'égard des animaux de la faune et des animaux abandonnés.

La situation juridique de ces animaux n'a pas toujours été aussi précaire. Sous le *Code civil du Bas-Canada*, les biens sans propriétaire devenaient la propriété du souverain par le seul effet de la loi<sup>6</sup>. Ainsi l'objet d'une appropriation publique, leur qualification à titre de biens n'était pas mise en cause, entraînant dans son sillage une protection individuelle contre tout acte de cruauté ou de négligence criminelle.

C'est ici que la modification proposée à l'article 934 C.c.Q. prend tout son sens. Dans l'hypothèse où les animaux, une fois déréifiés, seraient soumis à l'ensemble des règles applicables aux biens, toute atteinte à leur intégrité physique serait punissable. Pour ce faire, il faut donc que le renvoi du second alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. ne se limite pas aux seules dispositions du *Code civil du Québec*, mais soit plutôt étendu à toutes les dispositions applicables aux biens, quelle que soit la législation concernée. Cette proposition, qui affecte ici la portée d'une loi fédérale, respecte le cadre du système politique canadien, les élus provinciaux ayant pleine compétence en matière de propriété.

***Recommandations:* Je recommande que le second alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. tel que proposé à l'article 1 du projet de loi n°54, soit modifié de la façon suivante :**

« Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, **l'ensemble des** dispositions relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. »

**Quant à l'article 4 du projet de loi n°54, je recommande qu'il soit adopté tel que formulé.**

➤ **Article 2 : modification de l'article 905 C.c.Q.**

Dès son entrée en vigueur en 1866, le libellé de cet article heurte le bon sens : on y lit que l'animal, même s'il se distingue de la chose inanimée, est un meuble par sa nature. Or la nature d'une chose, c'est l'ensemble de ses caractères constitutifs et invariables, la qualité propre et nécessaire de cette chose. Aussi, n'ai-je d'autre besoin ici que de reprendre les mots du biologiste et scientifique français Yves Christen, pour affirmer qu'il suffit « de taper sur une table ou sur une horloge pour constater qu'à la différence d'un objet non animé, [l'animal] est capable d'agir par lui-même; il est un agent autonome (Christen, 2013).

Dans la foulée de la diffusion d'études scientifiques portant sur la souffrance des animaux dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, il n'est intellectuellement plus possible de tenir l'animal pour une simple chose. C'est pourtant ce qu'a fait le législateur québécois en 1994, alors même que la réforme du code civil lui donnait l'opportunité de faire progresser le droit des biens. La douleur animale étant parfaitement connue et reconnue, il avait le choix de tenir l'animal pour un être capable de réagir. Mais vraisemblablement par manque de volonté politique, il a préféré ne faire

<sup>6</sup> C.c.B.-C., art. 584

disparaître que la notion de meuble « par nature », pour conserver la catégorisation juridique meuble/immeuble dans laquelle l’animal est encore prisonnier à ce jour.

**Recommandation:** Je recommande l’adoption de l’article 2 du projet de loi n° 54 tel que formulé. Comme l’animal n’est pas un bien, il doit par voie de conséquence être retiré de cette disposition. Un animal est davantage estimable qu’un objet inanimé, notamment parce qu’il est qualitativement différent en matière de complexité et de valeur.

## **PARTIE II ÉDICTION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L’ANIMAL**

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal* (ci-après désignée la « Loi ») est ce qui se rapproche le plus d’un régime juridique autonome pour les animaux. Aussi, crois-je qu’il est maintenant possible au Québec de parler d’un droit animal, comme il existe un droit des personnes, un droit de la famille, etc. Je déplore cependant que sa portée en certaines circonstances ait été réduite, créant ainsi une certaine disparité parmi les espèces animales protégées.

### ➤ **Article 1 paragraphe 1<sup>o</sup> : définitions**

Le projet de loi a le mérite d’éviter l’écueil de la définition de l’animal, obstacle auquel a été durement confronté le législateur fédéral dans le cadre de ses nombreuses tentatives de révision des articles du *Code criminel* dédiés aux animaux<sup>7</sup>.

Aux animaux dont les principes de sécurité et de bien-être étaient édictés à la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (ci-après désignée « P-42 »), s’ajoutent le renard roux et le vison d’Amérique gardés en captivité à des fins d’élevage dans un but de commerce de la fourrure. Cette addition n’est pas fortuite. Les images filmées en novembre 2014 dans une ferme de la Montérégie, ont montré les conditions de vie intolérables de ces animaux. Or ceux-ci étant visés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, leur exclusion du champ de protection du P-42 était automatique. Sachant que parmi les animaux actuellement exploités pour leur fourrure, seuls les renards et les visons sont élevés sur une grande échelle (Statistique Canada), le législateur se devait de réagir à la première occasion.

\*\* Malheureusement, plusieurs espèces animales ne bénéficient pas de la protection offerte par la Loi. À l’instar de la faune dont il a été fait mention précédemment, les animaux utilisés dans le cadre de spectacles ou de loisirs sont ici négligés. C’est que l’article 1 1<sup>o</sup> a) définit un animal

<sup>7</sup> La proposition était de définir l’animal comme « un vertébré autre qu’un être humain et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur ». Même si le législateur avait pris bien soin de préciser qu’il ne s’agissait pas là d’une tentative de personnification de l’animal, la revendication d’une reconnaissance de la sensibilité animale était bien réelle. Parce que les chasseurs, trappeurs, agriculteurs et spécialistes de la recherche biomédicale craignaient que certains actes ne leur attirent des poursuites criminelles, la définition a été restreinte aux seuls « vertébrés et autres animaux capables de ressentir la douleur », avant d’être finalement abandonnée.

comme étant « un animal domestique, d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins » [notre souligné]. Machinalement, lorsqu'il est question des besoins humains, c'est à la pyramide d'Abraham Maslow qu'on s'en rapporte. Ainsi rassemblés par lui, les besoins de l'humain se limitent aux besoins physiologiques liés à sa survie, auxquels s'ajoutent ses besoins de sécurité, d'appartenance, de reconnaissance et d'accomplissement personnel. Seule Virginia Henderson, dans sa conception du rôle d'infirmière, a désigné le besoin de se divertir à titre de besoin fondamental de tout être humain. Malheureusement, l'élaboration d'un plan de soins infirmiers n'intéresse en rien les animaux utilisés à des fins de de loisirs ou de spectacles.

**Recommandation:** Le projet de loi n°54 accorde le pouvoir de désigner par règlement tout autre animal ou poisson gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

**\*\* Malgré cette avancée, je recommande que le paragraphe 1° a) de l'article 1, soit modifié de la façon suivante :**

a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins **essentiels ou à son divertissement;**

➤ **Article 2 : champ d'application de la Loi**

À la lumière des lacunes que j'ai soulignées ci-dessus dans le régime de protection des animaux de la faune (pp. 9 et 10), il n'est pas surprenant que je déplorasse ici la disparité de traitement entre ceux qui procurent un agrément à l'humain et ceux qui vivent en liberté naturelle. Cette inégalité fait malheureusement perdurer le préjugé voulant que les animaux n'aient d'intérêt à être protégés, que s'ils satisfont un besoin de l'humain.

**Recommandation:** La protection accordée aux animaux de la faune qui sont à la fois des animaux de compagnie, représente une avancée significative. **Je recommande en ce sens que la faculté accordée aux inspecteurs d'exercer à l'égard de ces animaux les pouvoirs conférés par la Loi, soit étendue à tous les animaux sauvages sans égard à leur utilité formelle.**

➤ **Article 4 : hiérarchie des normes**

➤ **Article 63 paragraphe 3° : pouvoir réglementaire – Codes de pratiques**

Dans l'état actuel du droit, seules les normes ayant la nature d'un acte législatif ou réglementaire, assorti d'un régime juridique de sanctions définies, sont obligatoires. L'autorité légale qu'elles revêtent signifie que les individus s'y conforment, craignant les sanctions attachées par l'ordre juridique à son non-respect et le pouvoir de l'État de faire exécuter ces sanctions.

Les codes de pratiques dont il est question ici, n'ont aucune force obligatoire. De nature privée, ils édictent des normes applicables aux soins et à la manipulation des animaux d'élevage<sup>8</sup> dont la sujétion est volontaire. En l'absence d'une disposition spécifique les rendant obligatoires, leur autorité n'est que morale. Il est donc impossible d'assurer le respect de ces normes dites techniques, puisqu'elles sont indépendantes de toute contrainte.

\*\* Les notions de douleur, de souffrance et de stress sont largement associées à l'expérimentation sur les animaux. Il serait bien naïf de soutenir le contraire. Or à l'instar des codes de pratiques, les lignes directrices et le manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation publiés par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) n'ont aucune force obligatoire.

**Recommandation:** « Le développement de filières d'élevage à grande échelle, ont induit des spécificités de traitements et de manipulations à l'origine de douleurs » chez les animaux (INRA, 2009). Il apparaît donc nécessaire d'emboîter le pas à l'Europe, où la protection du bien-être des animaux d'élevage est fortement réglementée (principalement par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne). Dans l'éventualité d'une telle réglementation, il était également souhaitable de prévoir dès maintenant la solution à un potentiel conflit entre les normes d'élevage édictées aux codes de pratiques et les exigences de la Loi. La hiérarchie favorisant cette dernière, **je recommande d'adopter l'article 4 tel que formulé.**

\*\* Les milieux de l'élevage et de la recherche étant sources de souffrances importantes chez les animaux, **je recommande que l'article 63 3° soit modifié comme suit :**

3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application. **Il en est de même pour l'application des lignes directrices publiés par le Conseil canadien de protection des animaux;**

➤ **Article 5 (3°) : faculté de se mouvoir**

➤ **Article 8 : socialisation et enrichissement environnemental**

Chaque animal, selon son espèce, a besoin de se mouvoir. Ce besoin est essentiel chez les animaux en liberté naturelle. La recherche de nourriture s'ajoutant à la nécessité de fuir face à un danger, exigent des bêtes sauvages un surcroît d'activité. Or même si les animaux domestiqués n'ont pas les mêmes préoccupations, l'activité n'en demeure pas moins obligatoire pour eux; leur constitution physique, adaptée par hérédité à la vie normale de leur espèce, ne peut se plier brusquement à d'autres conditions d'existence. De là les mouvements des animaux captifs, tels ceux du lion que l'on voit arpenter furieusement sa cage au zoo.

---

<sup>8</sup> Les codes de pratiques sont élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE).

Les impératifs biologiques de chaque espèce requièrent que les animaux ne souffrent pas de contention matérielle ininterrompue. Entravés tout au long de leur vie par une laisse ou par les limites d'une cage ou d'un enclos minuscule, ces animaux captifs ne peuvent déborder quotidiennement la quantité de force qui convient aux besoins généraux de leur espèce.

Au moment d'écrire ces lignes, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) de Montréal mène d'ailleurs une campagne à ce sujet. Avec le lancement de la pétition « Coupez la chaîne! », l'organisme demande qu'une interdiction d'enchaîner les chiens en permanence figure parmi les changements proposés par la Loi. Bien entendu, j'ai signé la pétition.

**Recommandation:** La reconnaissance du besoin des animaux de se mouvoir suffisamment en tant que composante de leur bien-être, constitue une avancée positive mais néanmoins incomplète à mes yeux. Alors que l'article 8 propose qu'un chat, un chien, un équidé ou tout autre animal déterminé par règlement ait accès à la stimulation, à la socialisation ou à l'enrichissement environnemental qui convient à ses impératifs biologiques, il est paradoxal de permettre que ces mêmes animaux soient enchaînés ou encagés tout au long de leur vie. C'est pourquoi **je recommande l'adoption de l'article 8 tel que formulé, mais demande que soit ajoutée à la Loi l'interdiction de maintenir en permanence ces animaux enchaînés ou encagés.**

➤ **Article 6 : animal en détresse**

Le P-42 considérait que la sécurité et le bien-être d'un animal était compromis, lorsqu'il était soumis à des abus ou mauvais traitements qui pouvaient affecter sa santé<sup>9</sup>. La disposition ici proposée comble positivement le vide qui existe entre les mauvais traitements (de compétence provinciale) et les actes de pure cruauté (de compétence fédérale). Elle prévoit qu'un animal est en détresse lorsque sa vie ou son intégrité physique est en danger imminent ou lorsque son bien-être psychologique est gravement menacé.

**Recommandation:** Comme la douleur menace à la fois le bien-être physique et psychologique d'un animal, **je recommande l'adoption de l'article 6 tel que formulé.**

➤ **Article 9 : combat d'animaux**

En 2007, Michael Vick – quart-arrière vedette de la ligue nationale de football (NFL) – a été reconnu coupable d'avoir organisé des combats de chiens avec plus de 50 pitbulls qu'il avait entraîné spécialement à cette fin. La question des combats d'animaux venait de plein fouet d'attirer l'attention de la population américaine, illustrant la grande clandestinité de ces activités violentes et sanglantes au sein desquelles de nombreuses bêtes sont sordidement massacrées.

Le 5 juin dernier, au moment de la conférence de presse qui a suivi le dépôt du projet de loi n°54, un journaliste s'est dit perplexe quant à l'existence de telles activités au Québec. Mais

---

<sup>9</sup> Article 55.9.2 4°